

NOTRE DOSSIER: 43052
CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE:
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE:
DOSSIER DE CE BUREAU: 82-07-69801506-01
DATE: Le 3 mars 1999

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il ne peut établir la vraisemblance d'un droit et parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès en vertu de l'article 4.11 (1^o) et (2^o) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue le 17 février 1999. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 1er octobre 1998 pour obtenir les services d'un avocat pour présenter une requête contre son père pour l'obtention d'une pension alimentaire. Le père du requérant demeure en Ontario. Le requérant est âgé de dix-neuf (19) ans.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 1er octobre 1998 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 15 octobre 1998.

Le requérant ne vit pas avec ses parents qui sont divorcés et il n'a aucun contact avec son père depuis environ dix ans. Le requérant est financièrement admissible à une aide juridique gratuite puisqu'il reçoit des prestations de la sécurité du revenu. Le requérant a tenté un retour aux études en 1997, mais il a abandonné après quelques semaines. Il a également occupé divers emplois en 1997. Lors de l'audition, le requérant a déclaré qu'il avait repris des études par correspondance au niveau du secondaire I et qu'il reçoit des prestations de la sécurité du revenu au montant de 502\$ par mois. Le requérant voudrait demander une pension alimentaire de 200\$ par mois à son père pour l'aider dans ses études. Le requérant se cherche actuellement un emploi.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant, âgé de dix-neuf (19) ans, veut entreprendre des procédures en réclamation d'une pension alimentaire contre son père avec lequel il n'a aucun contact depuis environ dix ans; considérant que le requérant reçoit actuellement des prestations de la sécurité du revenu et qu'il a repris des études par correspondance au niveau du secondaire I, parce qu'il est dyslexique; considérant que le requérant se cherche actuellement un emploi; considérant que le requérant désire obtenir de son père une pension alimentaire de 200\$ par mois pour l'aider à reprendre ses études; considérant une décision de la Cour supérieure rendue le 23 novembre 1998 dans le dossier 200-04-005238-983, Droit de la famille - 3178, Jurisprudence Express 99-21 qui est résumée comme suit: "La requérante a actuellement besoin d'une aide alimentaire pour assurer sa subsistance. Etant donné son jeune âge et la période d'instabilité qu'elle vit, elle n'est pas en mesure d'acquiescer une autonomie suffisante. Par ailleurs, son refus de retourner chez ses parents est motivé. Les Intimés devront lui payer une pension de 150\$ par semaine pendant un an.

L'année terminée, il appartiendra à la requérante de justifier une aide additionnelle."; considérant que la situation du requérant rencontre, à tout le moins en partie, les faits rapportés par cette décision; considérant que le requérant a établi, à la satisfaction du Comité, une vraisemblance de droit et que son recours a des chances de succès; LE COMITE JUGE que le requérant a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.

COPIE CONFORME EXPEDIEE AU
REQUERANT(E)
PRES COMMISSION
C. C. J.
BUREAU CONCERNE
MEMBRES DU COMITE


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRE MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE

COPIE CONFORME
CH AVJ CJ